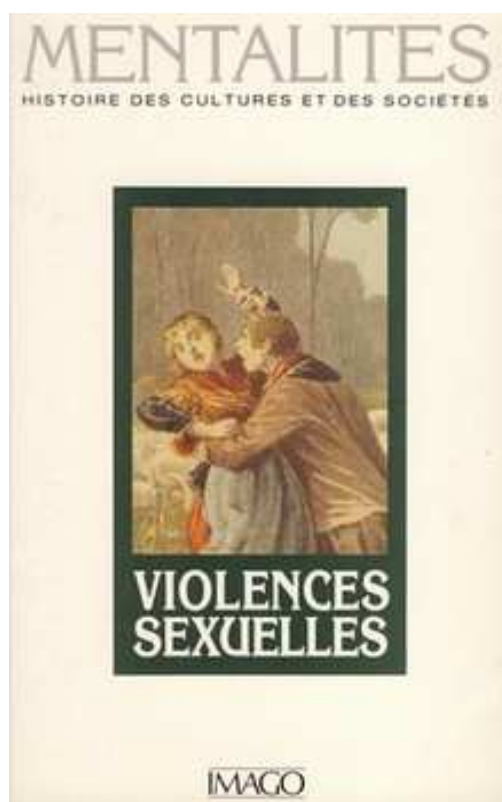


LE CHÂTIMENT DE LA SODOMIE

SOUS L'INQUISITION (XVIe-XVIIe SIÈCLE)

par Raphaël Carrasco



L'Inquisition espagnole, cela est bien connu, fut instaurée au début du règne des Rois Catholiques et à la demande de ces derniers, afin d'extirper des royaumes d'Espagne tout ferment d'hérésie qui aurait pu compromettre le succès de la construction unitaire à laquelle ces monarques voulaient vouer tous leurs efforts. Par hérésie, les Rois Catholiques et le Souverain Pontife entendaient pour lors essentiellement l'hérésie judéoconverse, autrement dit, le judaïsme secret de nombre de Juifs baptisés ou de leurs descendants. Mais ce qui est peut-être moins connu, c'est qu'à partir des années 30 du XVIe siècle, une fois le filon judéoconvers épuisé, le Saint-Office fut tout naturellement conduit à étendre son rayon d'action, passant de la répression des Nouveaux-chrétiens à la surveillance des Vieux-chrétiens. Il se mit ainsi en place une efficace poursuite de tout un ensemble de délits au caractère hérétique plus ou moins marqué : les superstitions, la bigamie, la sollicitation durant l'acte de confession et les « propositions », c'est-à-dire des opinions vaguement ou fortement erronées, blasphématoires, choquantes

ou scandaleuses. Cette nouvelle vocation prit de telles dimensions, que, en termes globaux, jamais plus après 1530 la répression de l'hérésie proprement dite – judaïsme, mahométisme et protestantisme – n'atteindra 50 % de l'activité des tribunaux (1).

L'Inquisition s'était donc transformée en un redoutable instrument de contrôle idéologique au service de l'Etat et, pour le dire de manière aussi brève qu'imprécise, de la Contre-Réforme. Dans cet ample éventail de nouvelles transgressions appelées par les historiens (« causes mineures » ou bien encore « délits des Vieux-Chrétiens », il convient d'attirer l'attention sur la place importante qu'allait occuper la sexualité. Qu'elle fût directement présente dans le délit incriminé – pour les cas de sollicitation, par exemple –, ou qu'elle intervînt simplement dans le contexte, ou le climat, permettant de définir celui-ci – en particulier dans le monde complexe et frontalier des « propositions » –, la sexualité avait bel et bien été installée au centre de la stratégie inquisitoriale d'imposition du nouveau modèle, comme dit Jean-Pierre Dedieu, de discipline du langage et de l'action. (2)

Personne ne saurait s'étonner, par conséquent, de ce que le Saint-Office prît en charge la répression de la sodomie, considérée depuis saint Thomas comme le pire des péchés de luxure. La sodomie constituait en outre, avec l'hérésie, le crime de lèse-majesté et la fabrication de fausse monnaie, un immense attentat contre la communauté tout entière, que chacun était tenu de dénoncer, qu'aucune juridiction d'exception ne pouvait se réserver et qui rendait éternellement infâme celui qui se laissait aller à le commettre, ainsi que ses descendants. La Pragmatique des Rois Catholiques de 1497, condamnant les sodomites à la mort par le feu, résume parfaitement une telle conception. Voici l'essentiel de ce texte fondamental, malheureusement un peu long :

« [...] car parmi les péchés et les délits qui offensent Dieu notre Seigneur et déshonorent la terre, il en est un de particulièrement grave, commis contre l'ordre naturel. Les lois et le Droit doivent s'armer pour le châtement de cet abominable délit, indigne d'être mentionné, destructeur de l'ordre naturel, puni par le jugement divin. Il fait perdre la noblesse, mollit le cœur et engendre un manque de fermeté dans la Foi. Ce crime signifie l'abandon de l'obéissance de Dieu, lequel dans sa colère envoie contre l'homme des pestes et autres tourments ici-bas. Ce crime fait rejaillir sur les gens et les contrées où il est toléré grande injure et opprobre. [...] Et puisque selon le Droit et les lois positives promulguées avant ce jour il est ordonné certaines peines à l'encontre de ceux qui de la sorte corrompent l'ordre de nature et en sont les adversaires, considérant que les peines antérieurement établies sont insuffisantes pour extirper et châtier complètement un si abominable délit, dans notre volonté de rendre sur ce point raison à Dieu notre Seigneur [...], nous établissons et ordonnons que toute personne, de quelque état, condition, prééminence ou dignité qu'elle soit, qui commettrait le délit abominable contre nature, en étant convaincu selon la forme de preuve qui de Droit est requise pour prouver le délit d'hérésie ou le crime de lèse-majesté, soit brûlée dans les flammes du feu [...] et perde [...] tous ses biens (3). »

Nous ne retiendrons que deux aspects de ce texte, au demeurant fort clair :

En premier lieu, il convient de remarquer le rapprochement subtil qu'opère le législateur entre la sodomie et l'hérésie. Désormais la sodomie sent l'hérésie d'une double manière : par la forme de preuve requise d'abord, et aussi parce qu'un individu qui commet un péché aussi abominable ne saurait être excellent chrétien. En réalité c'est bien de parfum, ou de couleur, ressortissant de l'air du temps, qu'il s'agit : jamais les inquisiteurs, ni les théologiens consultants, ne devaient aller jusqu'à considérer hérétique le sodomite. Celui-ci allait demeurer un être de frontière, socialement dangereux, marqué dans sa chair et dans sa foi par un crime ambigu, tendant vers, ouvrant sur l'hérésie.

En deuxième lieu, nous voudrions souligner l'allusion aux « pestes et autres tourments » que Dieu envoie ici-bas pour châtier les communautés où le péché abominable resterait impuni. Ainsi, avec le thème du châtement surnaturel du péché, la sodomie se trouvait-elle incluse dans les grandes phobies de l'imaginaire collectif. Le sodomite, porteur de plaies millénaires, était désigné face à la communauté des fidèles comme un bouc émissaire en puissance. Les tragiques événements survenus à Valence en juillet 1519, qui marquèrent le début de la révolte des Germanias, au cours desquels quatre sodomites furent livrés à la vindicte populaire, en sont une illustration saisissante (4). Une fois de plus, les itinéraires maudits du « Juif » et du « pervers » se croisent dans l'histoire. Mais nous pourrions aussi parler des

Morisques ou des Gitans : le modèle d'exclusion fut identique. Ce sentiment de répulsion horrifiée ne fut effectivement pas l'apanage des groupes dirigeants, de l'élite des moralistes ou des législateurs. Les dépositions contenues dans les procès des sodomites, dont l'examen dépasserait le cadre étroit de la présente étude, révèlent par bien des traits l'existence d'un ample consensus populaire.

Compte tenu de ce contexte, ce qui peut paraître étrange, c'est qu'il n'y eût que trois tribunaux du Saint-Office qui poursuivissent les sodomites. Les inquisitions de la Couronne de Castille abandonnèrent en effet la répression du péché abominable aux justices traditionnelles, civiles et ecclésiastiques. Ce fut le bref de Clément VII du 24 février 1524 qui étendit à la sodomie la juridiction inquisitoriale des tribunaux de Barcelone, de Valence et de Saragosse, mais en leur enjoignant de procéder en cette matière « selon les lois séculières ou les statuts municipaux » (5). Le « péché abominable contre nature » recevait par là même un statut spécial et se trouvait clairement séparé des causes de foi, puisque, tenus de respecter les dispositions des Fueros en matière pénale, les inquisiteurs se virent contraints d'introduire une entorse fondamentale au système du secret : la communication aux accusés du nom des témoins à charge et la confrontation dans la salle d'audience.

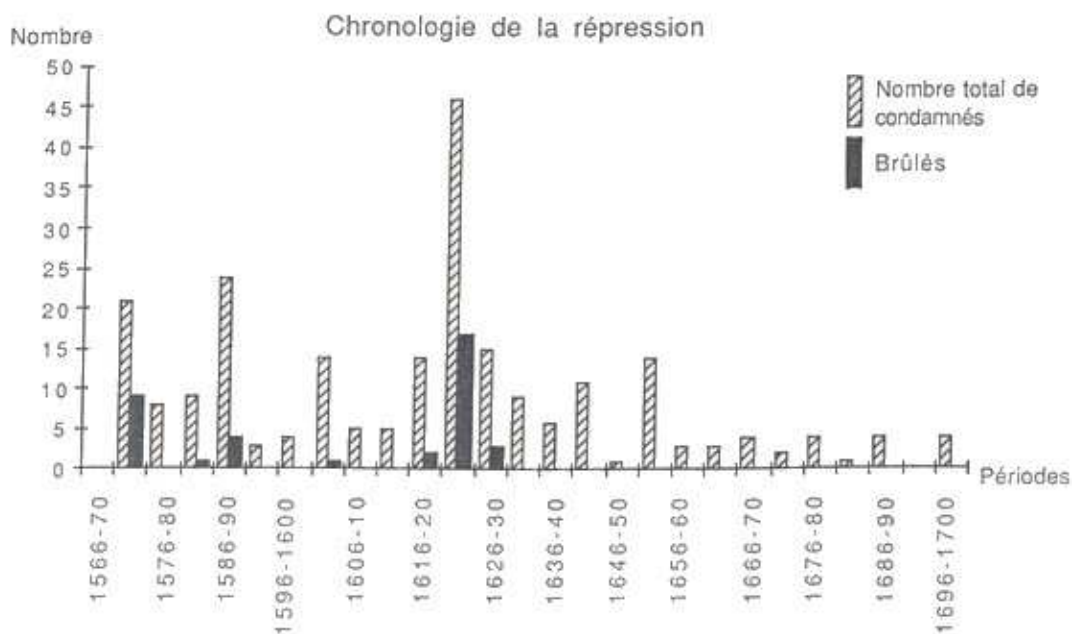
Les qualificateurs du Saint-Office, suivant l'usage commun de l'époque, hérité de la terminologie la plus couramment diffusée à travers tout l'Occident médiéval, nommaient « péché abominable de sodomie contre nature », non seulement la sodomie proprement dite, qu'elle fût « parfaite » ou « imparfaite », et commise entre personnes de même sexe ou de sexe opposé, mais aussi l'homosexualité féminine et la bestialité ou zoophilie (6). Cependant, dans les procès inquisitoriaux que nous avons étudiés, dès les années 80 du XVI^e siècle la distinction est clairement faite entre « sodomie » tout court et « sodomie bestiale », et de fait, dans la littérature du Siècle d'Or, dans les lettres et Avis de l'époque, chaque fois qu'il est fait mention du « péché abominable » – *pecado nefando* – ou de la sodomie, sans plus de précisions, c'est pour parler de l'homosexualité, masculine de préférence. C'est sur cette dernière catégorie que porte la présente étude, la bestialité relevant d'une analyse séparée et l'homosexualité féminine étant totalement absente de nos sources. Sauf indication contraire de notre part, ce sera donc dans son sens, courant à l'époque moderne mais néanmoins restreint, d'homosexuel, que nous emploierons le terme de sodomite dorénavant.

Nos sources permettent de quantifier la répression de manière assez sûre entre 1566 et 1700 (7). Après cette date, elles changent de nature et deviennent très lacunaires, c'est pourquoi nous avons exclu le XVIII^e siècle du tableau ci-contre. Cependant, nous avons localisé 25 procès appartenant à la période comprise entre 1703 et 1785, très prolixes et méticuleux pour la plupart, et qui démontrent la persistance de la sévérité des juges après 1750. Pour la période antérieure à 1566, nous manquons de sources, mais divers indices cohérents et concordants, qu'il serait long et fastidieux de répertorier ici, prouvent de manière satisfaisante que, malgré l'existence de la bulle de Clément VII, la répression inquisitoriale des sodomites ne débuta, à Valence, qu'en 1572 – à Saragosse elle avait commencé dès la fin des années 1540.

Le tableau de La répression de la sodomie et son illustration graphique – la Chronologie de la répression, ci-après – permettent d'avoir une vision globale du phénomène. Nous attirerons simplement l'attention du lecteur sur trois points.

LA REPRESSION DE LA SODOMIE

	total	brûlés	galères	fouet	exil	prison	amende	travaux forcés	absous et suspendus
1566-1570	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1571-1575	21	9	3	7	7	0	0	0	4
1576-1580	8	0	2	2	1	0	0	0	2
1581-1585	9	1	3	3	2	2	2	0	1
1586-1590	24	4	0	5	9	2	0	1	8
1591-1595	3	0	2	0	2	1	0	0	0
1596-1600	4	0	0	0	1	1	0	0	2
1601-1605	14	1	2	4	4	0	0	0	5
1606-1610	5	0	1	3	2	2	0	0	0
1611-1615	5	0	1	1	1	0	0	0	3
1616-1620	14	2	3	2	3	1	1	1	4
1621-1625	46	17	17	17	9	0	4	0	7
1626-1630	15	3	4	2	4	2	2	0	5
1631-1635	9	0	0	2	3	0	0	1	4
1636-1640	6	0	1	1	5	1	2	1	0
1641-1645	11	0	2	2	2	1	1	0	5
1646-1650	1	0	1	0	0	0	0	0	0
1651-1655	14	0	3	3	2	1	0	1	3
1656-1660	3	0	1	1	1	0	0	0	0
1661-1665	3	0	1	1	0	0	0	1	1
1666-1670	4	0	1	1	0	0	1	1	2
1671-1675	2	0	1	0	2	0	0	0	0
1676-1680	4	0	1	1	3	1	0	0	0
1681-1685	1	0	0	0	0	1	0	0	0
1686-1690	4	0	0	0	0	0	0	0	4
1691-1695	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1696-1700	4	0	0	0	2	0	1	0	1
total	234	37	50	58	65	16	14	7	61
%		15,81	21,37	24,79	27,78	6,84	5,98	2,99	26,07



En premier lieu, il est évident que les inquisiteurs furent durant la seconde moitié du XVIIe siècle infiniment moins agressifs que durant l'époque précédente. Ceci est un phénomène général qui n'est pas exclusif de la sodomie. En réalité, il n'y eut que trois périodes de persécution systématique des sodomites, les années 1570-1575, les années 1585-1590 et surtout les terribles années 1618-1628. Il est difficile de donner une raison de ces flambées de répression. Le vide laissé par les Morisques expulsés en 1609 n'expliquerait que la « pointe » des années 1620 – mais cette dernière se place bien, si l'on peut dire, dans le contexte de grandes réformes sociales et morales qui accompagna la prise du pouvoir par Olivares. En

revanche, les deux « pointes » du XVI^e siècle correspondent à une époque d'intense persécution des Morisques.

Notre deuxième remarque portera sur les peines. Le fort pourcentage de causes suspendues – les absous ne concernent que deux ou trois cas, les inquisiteurs préférant toujours se réserver la possibilité de reprendre les dossiers – s'explique par le caractère extrêmement privé du délit, le seul témoin étant souvent le complice. Dès lors, il suffisait de récuser celui-ci de manière convaincante, ou bien de nier et de supporter la torture pour se voir libre de toute condamnation. De ce point de vue, et pour ce qui est des sodomites, l'Inquisition appliqua le droit de manière bien plus méticuleuse et juste que ne le fit la justice civile, d'après ce que nous avons pu vérifier. Les condamnations à mort, avec 16 % des cas environ, peuvent sembler peu nombreuses. Il n'en est rien. A partir des années 1520, le pourcentage moyen de brûlés par le Saint-Office espagnol se situa toujours au-dessus de 1 %. Entre 1566 et 1620, le tribunal de Valence instruit au moins 2 634 procès de Morisques, prononçant 33 sentences capitales, soit 1,2 % du total. Or les Morisques passaient alors, à tort ou à raison, pour les pires ennemis de la Foi et du Roi. Il faut remonter aux premiers temps du tribunal, à la grande croisade antijudaïque, pour trouver des pourcentages de brûlés supérieurs à ceux des sodomites. D'après des calculs de Garcia Càrcel, entre 1482 et 1530, la proportion de judéoconvers envoyés sur le bûcher par les inquisiteurs atteignit le chiffre effarant de 37 %, et encore est-ce un pourcentage minimum (8). Le Saint-Office traita donc les sodomites avec une sévérité toute particulière, même si celle-ci demeure inférieure, d'après ce qu'il semble – mais il faudrait le démontrer –, à celle pratiquée par la justice royale. Ceci nous mène à notre troisième remarque.

Valence ne fut pas le seul tribunal inquisitorial à persécuter les sodomites. Il convient donc de savoir ce qu'il en était à Barcelone et à Saragosse. Pour cela, nous avons élaboré un échantillon, portant sur la peine capitale, dont voici le résultat :

La sodomie devant les tribunaux de Barcelone, Valence et Saragosse (1566-1620)

Tribunaux	SODOMIE			BESTIALITÉ		
	Total	Brûlés	%	Total	Brûlés	%
Barcelone	66	2	2,3	43	0	0
Valence	107	17	13,7	49	11	22,4
Saragosse	178	34	19,1	206	57	27,6

Sources pour Barcelone et Saragosse: A H.N., Inq., lib 730 à 732, lib 988 à 991

L'agressivité du tribunal de Saragosse saute aux yeux. Celle-ci fut générale : Morisques et « luthériens » souffrirent également dans la ville de l'Ebre bien plus que partout ailleurs dans la couronne d'Aragon.

Bien des accusés étaient fort jeunes au moment de commettre le délit. Les cas de garçons de cinq ou six ans violés par des camarades âgés de quatorze ou quinze ans ne sont pas rares. Nous connaissons l'âge de 74 % des accusés. La moyenne générale s'établit à 28,3 ans exactement, et ne souffre aucune variation sensible durant toute la période. Mais il faut y regarder de plus près. Il apparaît en effet que 29 % des délinquants avaient moins de 19 ans au moment des faits – la moyenne d'âge pour ce groupe est de quinze ans et demi, chiffre réellement très bas. Mais en même temps, 57 % des accusés avaient depuis longtemps dépassé les 25 ans, puisque la moyenne pour cette seconde catégorie atteint les 42 ans. Ceci veut dire que seuls 14 % des sodomites se situent dans la tranche d'âge des 19-25 ans, qui est celle précisément pour laquelle s'appliquerait de préférence l'explication la Plus couramment avancée de ce phénomène : l'homosexualité comme dérivatif, comme compensation. Or, nous découvrons à Valence une organisation bi-polaire bien différente : une large majorité des

sodomites y était constituée d'hommes mûrs, mariés presque toujours, dont l'objet principal de désir était l'adolescent de quatorze à seize ans. Ces derniers figurent dans une écrasante proportion en tant que « complices patients », c'est-à-dire passifs, volontaires ou forcés, des adultes « agents » ou actifs, lesquels rétribuaient en général les services rendus, soit en monnaie, soit par le moyen d'un repas, de quelques hardes. C'est parmi ces adultes aussi que nous trouvons les seuls cas, rares il est vrai, de sodomie passive volontaire et pleinement assumée, ainsi que les témoignages, tout aussi rares, d'amitiés homosexuelles durables, de complicités amoureuses fortes. Point de romantisme, cependant : le procès inquisitorial ne favorisait nullement l'épanchement et l'établissement formel de la preuve qui s'y déroulait demandait plutôt du cru, du matériel, du truculent. Parmi les jeunes gens, ce sont les cas typiques de prostitution, ou de viol, qui dominent. Mais nous allons revenir sur ce problème fondamental des enfants.

La sodomie valencienne des XVI^e et XVII^e siècles est pour une bonne part le fait des esclaves, des domestiques et de toute une population nomade formée de soldats, de marins, de marginaux vagabonds qui dormaient dans les « hôpitaux » aux lits pluriels et pleins de hasards, chapardaient et buvaient tard le soir dans de mauvaises tavernes. Autant dire que la sodomie des procès inquisitoriaux fut essentiellement urbaine. Cet ensemble d'exclus représente un peu plus de 36 % du total des accusés dont nous connaissons la « profession ». A l'autre extrémité de l'échelle sociale, nous trouvons un groupe réduit – mais très belligérant – de puissants de ce monde, grands connaisseurs des bas-fonds et très habiles dans leur système de défense : le sieur Garcerán Borgia – Grand Maître de l'Ordre de Montera, descendant d'un pape et parent de deux rois, le personnage le plus illustre, sans doute, que le Saint-Office condamnât de toute son histoire –, un Provincial de l'Ordre de la Merci, quatre nobles, trois notaires fort riches et fort bien apparentés, deux avocats et un grand financier aux accointances italiennes. Entre ces deux extrêmes, aussi éloignés par le statut et la fortune que proches dans les obscurs itinéraires de la recherche du plaisir, pullulent les représentants de tous les stades intermédiaires. Voici donc la radiographie sociale de la sodomie valencienne :

Clergé et assimilés

– régulier	13,5%	
– séculier	3,3%	19,1%
– étudiants	2,3%	

Groupes dominants

– nobles	2,3%	
– notaires	1,4%	5,5 %
– droit, finances, médecine	1,8%	

Monde du travail

– agriculture et élevage	8,8 %	
– pêche	1,8 %	
– cuir et textile	8,8 %	
– alimentation	4,6%	36,4%
– métal et construction	4,6%	
– commerce	6 %	
– divers	1,8%	

Serviteurs

– domestiques	9,3%	
– esclaves	9,3%	18,6%

Population nomade

– soldats	3,3%	
– marins	5,1 %	17,7%
– vagabonds	9,3%	

Divers 2,3 %

L'importance du monde du travail saute d'emblée aux yeux. Rien d'étonnant à cela, nous dirait-on, puisque cette couche de la population était largement majoritaire. Ils devraient au contraire être bien plus nombreux. Cela est vrai, mais nous voudrions faire une autre remarque : si les travailleurs en général et les marginaux totalisent les trois quarts des prévenus, c'est parce que ce sont les groupes les plus surveillés par le Saint-Office, les moins protégés et aussi ceux au sein desquels sévissait le plus durement un certain complexe « machiste » ou anti-homosexuel. D'autre part, nombre de jeunes travailleurs – cardeurs, peigneurs de laine, bouchers en particulier – menaient une vie nomade et fort dissolue qui les rapproche plus des marginaux que des paisibles artisans urbains.

Les Morisques et les Maures, libres ou esclaves, représentent 16 % de notre échantillon et furent traités par les inquisiteurs avec une extrême rigueur. Il convient de se rappeler que, outre les nombreuses raisons que pouvait avoir l'Inquisition de poursuivre cette minorité hautement dissidente en matière de foi, l'opinion générale voulait, selon un vieux préjugé très enraciné, que les musulmans fussent « de grands sodomites » (9). Les étrangers, objet eux aussi d'une particulière vigilance, tombèrent en grand nombre dans les filets du Saint-Office – presque 18 % du total. C'était en majorité des Italiens, Napolitains ou Siciliens pour la plupart, et ils avaient également une affreuse réputation en matière de bonnes mœurs. Les esclaves noirs ou mulâtres ne comptent que trois victimes.

Reste le clergé. Avec 19 % des accusés, ce groupe, qui représentait moins de 1 % de la population, se trouve être de loin le plus belligérant en matière de sodomie, et particulièrement le clergé régulier. L'Inquisition prit en charge le châtement des religieux homosexuels dans la foulée du Concile de Trente, après que Pie V, en 1568, eut décrété contre ces derniers la dégradation et la relaxation au bras séculier. Entre 1575 et 1590, quatre membres du clergé furent brûlés à Valence, ce qui illustre bien la grande préoccupation des pouvoirs pour la moralisation d'un corps responsable de la formation chrétienne du troupeau. Après cette date, le Saint-Office ne condamna plus aucun prêtre à mort mais, durant la première moitié du XVIIe siècle en particulier, leur infligea de très dures peines de galères et de travaux forcés. Cependant, le tribunal agit toujours dans ces cas avec la plus extrême prudence, car les différents ordres se montraient particulièrement actifs dans la défense de leur réputation. D'autre part, et ce ne fut pas la moindre considération, il ne convenait pas de montrer au peuple tant de faiblesses chez leurs directeurs spirituels : il y avait déjà assez de problèmes avec la sollicitation, le concubinage des curés, leur vénalité... Le Conseil de la Suprême Inquisition intervint souvent de fait auprès des fonctionnaires locaux pour faire baisser les peines et atténuer le scandale. Le cas de Frère Joan Nolasco Risón, aux résonances déjà très « dix-huitième siècle » et « décadentes », va nous servir d'illustration.

Lorsque le Conseil de la Suprême, en 1687, donne son accord pour qu'il soit arrêté – dans « le plus grand secret » (10) –, il était Provincial de l'Ordre de la Merci et avait 54 ans. Avant d'occuper cette importante charge, le Père Nolasco avait été Maître des novices durant de très longues années, exerçant, à l'intérieur de son couvent, d'incessantes et fructueuses pressions sexuelles sur les jeunes gens qui lui étaient confiés. Ce personnage, brillant, dur et capricieux, avait créé dans la maison une profonde division entre deux clans irréconciliables : ses complices, qu'il plaçait ensuite avantageusement ailleurs (11) et qui en attendant jouissaient

d'étranges privilèges (12), et face à ceux-ci, les purs, les pudiques, les scandalisés, ainsi que tous ceux qui, ayant refusé les avances du Maître, étaient persécutés et tyrannisés. La situation devint telle, qu'après une violente altercation, le Père Ramirez menaça le Père Nolasco de le dénoncer à l'Inquisition, ce qui obligea les supérieurs à réagir : il fut décidé « qu'ayant égard à la conservation du crédit de l'Ordre, il convenait de calmer ledit Père Jerônimo Ramirez et de le persuader de ne point dénoncer ». Les confesseurs entreprirent donc une campagne dans ce sens auprès des novices frondeurs, et le Père Nolasco lui-même, au cours d'une harangue violente et pleine de sourdes menaces, essaya de les intimider. Mais les dénonciations, prolixes et soigneusement calligraphiées, étaient déjà arrivées sur le bureau des inquisiteurs qui décidèrent alors de convoquer les témoins cités dans les libelles anonymes. Ces témoignages, pleins de sentiments violents et riches en détails de toutes sortes, constituent un document prodigieux sur la vie dans les noviciats à la fin du xvii^e siècle. Le procès s'arrête avec l'instruction : le Conseil pensa que le remède, fatalement scandaleux, était pire que la maladie.

Nos sources projettent un éclairage sinistre sur la vie de centaines d'enfants sans avenir, perdus dans une société qui ne fit rien pour eux. En comparaison, les pires récits picaresques semblent des romans à l'eau de rose. A huit ou dix ans, les enfants quittaient la maison des parents et prenaient en main leur destin. Nombreux étaient ceux qui entraient en apprentissage, terminant leur formation à douze ou quatorze ans. D'autres s'en allaient servir dans des couvents, chez des particuliers, avec la troupe ou dans la flotte. Les cas ne sont pas rares dans nos sources, de jeunes gens qui à dix-huit ans ont déjà parcouru l'Italie, l'Allemagne ou bien les Flandres, et qui au moment du procès, de retour au pays, sont déjà installés, comme on dit, et exercent un métier. Luis Ramón était artificier et avait 20 ans en 1651, au moment de son arrestation. Il s'était rendu à Valence il y avait deux ans, pour travailler dans une « entreprise » assez importante de feux d'artifice. Mais auparavant, à l'âge de 12 ans, il avait été soldat sur le front de Catalogne, où nous le voyons boire, jouer de l'argent, coucher avec la troupe. A Valence, il travaillait le jour, et la nuit, pour une rétribution dérisoire, se prêtait à tous les caprices des hommes qui venaient chercher de la compagnie place du marché ou dans les rues voisines. C'est là qu'il rencontra de nouveau Carlos Charmarinero, connu du temps de la guerre alors qu'il était petit soldat et Carlos grand matamore (13). Le quartier du marché, à Valence, n'est pas cité que dans cette affaire. En plein XVIII^e siècle encore, c'est le centre de la vie marginale et des rendez-vous des prostitués. Ces derniers étaient bien souvent des fils d'artisans qui combinaient l'apprentissage et la débauche précoce. L'on découvre tout un réseau de prostitution juvénile bien organisé – les esclaves mores y jouent un grand rôle –, avec sa géographie classique. Les intermédiaires étaient en général de très jeunes garçons, prostitués de longue date (14).

La seconde forme d'exploitation sexuelle des enfants que nous avons trouvée, par ordre d'importance, est l'abus de pouvoir du patron sur son employé. Les cas de ce type abondent, souvent fort intéressants 15. En effet, de nombreux apprentis ne tardaient pas à aller décharger toute leur colère auprès de l'inquisiteur. Cependant, même si cette réaction de courroux face à leur honneur bafoué distingue grandement les ouvriers et les apprentis des prostitués nocturnes, le peu de résistance qu'ils opposaient toujours au moment des faits nous étonne. Tant de docilité, révélatrice des difficultés du temps, certes, ainsi que de l'état de totale dépendance dans lequel se trouvaient des couches entières de la population, révèle aussi, de notre point de vue, l'intériorisation d'un modèle de rapport de production ancestral fondé sur l'acquiescement, sur la soumission. A un serviteur qui proteste en disant qu'il n'a pas à se laisser faire de la sorte, Miguel de Santa Olalla rétorque ceci Il suffit que je vous l'ordonne (16). » Le maître, de fait, se soucie peu du désir du valet. Il est aisé d'imaginer la situation de ces adolescents, que la vie et la crise avaient mis au pied du mur, qui se sentaient à la fois objet de désir et de mépris, et qui devaient accepter ce que toute une société considérait

comme le plus honteux et dégradant. Toute la société, avons-nous dit, aussi bien les honnêtes gens que les marginaux : lorsque José Estravagante, prisonnier à San Narçis de Valence, voulut amener dans son lit le jeune Bartolomé Teixidor, les autres occupants de la couche – ils étaient quatre à se partager le grabat toutes les nuits – n'en voulurent point entendre parler, « car c'était un compagnon parfaitement vil et dégoûtant, couvert de vermine et surtout condamné pour des affaires touchant le péché abominable (17) ». Nos sources semblent prouver que peu d'apprentis ou de valets cédèrent de bon gré. L'intérêt fut le mobile essentiel, même si à bien des occasions, de troubles affaires tissées d'exhibitionnisme, de jalousie ou d'étranges relations passionnelles, très ritualisées et décrites de façon maniaque, viennent rappeler la complexité du thème et l'insuffisance de l'explication purement économique ou « monétaire ». Dans le monde des bas-fonds, en particulier, l'argent montre à chaque pas, cela est bien naturel, son pouvoir diabolique et corrupteur, dans des affaires aux contours extrêmement romanesques. Le paiement reçu par les garçons, lorsqu'il ne se résumait pas à un maigre dîner ou à une cape, oscille, en moyenne, entre 2 et 4 réaux de billon pour la première moitié du XVIIe siècle. A titre de comparaison, on indiquera que le salaire journalier d'un ouvrier maçon, à Valence, passe de 2,5 réaux à 3,2 entre 1600 et 1635, et le prix d'une paire de chaussures, de 4 à 4,8 réaux respectivement. Mais c'est aussi dans les bas-fonds que nous avons trouvé ce qui se rapprocherait le plus, mais c'est à peine si nous osons lancer l'expression, de l'extériorisation de tout un monde imaginaire homosexuel, avec sa conception de l'amour, sa « mythologie », son exotisme (18). Mais il ne convient pas d'insister sur cette vision d'une sodomie ayant sa positivité. De fait, ce que nous ont conservé les procès, c'est plutôt l'image d'un jeu avec la mort dominé par la honte, l'argent et la violence. La violence des rapports est proprement incroyable, signe, entre autres, d'un intense refoulement.

La répression inquisitoriale de la sodomie, on le voit désormais, fut loin d'être massive et sanguinaire. Elle nous apparaît, et largement, comme plus clémente que la répression menée en territoire castillan par les justices civiles. Mais le problème n'est pas là, ce n'est pas le nombre de bûchers qui compte, mais l'esprit, les résonances et les effets de la persécution. Qu'on se rappelle : lorsqu'à Florence, à l'aube du Quattrocento, le gouvernement décida de lutter contre une certaine sensibilité que la douceur des mœurs, un certain idéal de beauté, un certain atavisme païen conduisaient par des chemins peu exemplaires et peu honnêtes, il créa l'Onestà afin de surveiller la moralité publique, et en particulier de développer la prostitution féminine pour combattre l'homosexualité masculine. Ainsi, les premières courtisanes, étrangères, pénétrèrent dans la ville en 1403 et s'en furent occuper le nouveau lupanar de l'Etat. Ceci eut également lieu dans d'autres villes prestigieuses vers la même époque 19. Combattre le sexe par le sexe ou combattre le sexe par le feu – pédagogie du plaisir contre pédagogie de la terreur – sont deux stratégies qui ne se situent pas au même niveau. De fait, les deux sont habituellement associées, mais c'est la tendance dominante qui compte. Par conséquent, que ce fût l'Inquisition qui prît en charge, en pleine Renaissance et dans les territoires Péninsulaires justement les plus liés à la grande et vieille culture de la Méditerranée, la réforme des mœurs, nous semble être le signe d'un profond changement de cap.

NOTES :

1. J. Contreras et G. Henningsen, « Forty-four thousand cases of the Spanish Inquisition (1540-1700) : analysis of a historical data bank », G. Henningsen et J. Tedeschi, *The Inquisition in early modern Europe*, Dekalb, Northern Illinois, University Press, 1987, pp. 100-129. Voir également J.-P. Dedieu, « Les Quatre temps de l'Inquisition », B. Bennisar, *L'Inquisition espagnole. XVe-XIXe*, Paris, Hachette, 1979, pp. 15-41.

2. J.-P. Dedieu, «Le Modèle religieux : Les disciplines du langage et de 1986 l'action» et «Le Modèle sexuel : La défense du mariage chrétien» ; B. Bennassar, «Le Modèle sexuel : L'Inquisition d'Aragon et la répression des péchés abominables», B. Bennassar, L'Inquisition espagnole, op. cit., pp. 241-267 et pp. 313-369.
3. Novísima Recopilación de las Leyes de España, Ley I, Tit, XXX, Lib. XII, Madrid, Boletín Oficial del Estado, 1976, t. V, pp. 427-428. Traduit par nous.
4. G. Ercolano, Dérivas de la historia de la insigne, y coronada Ciudad y Reyno de Valencia, Libro décimo, Valence, Pedro Patricio Mey, 1611, col. 1449-1454.
5. Archivo Histórico Nacional (A.H.N.), Inquisición (Inq.), libro (lib.) 1267, fol. 75 r^o-v^o
6. Mgr André, Abbé Condis et Chanoine J. Wagner, Dictionnaire de droit canonique, Paris, Hippolyte Walzer, 1901, L III, p. 530 a.
7. Ces sources sérielles ne sont autres que les fameuses Relations de causes, bien connues des historiens du Saint-Office. Pour Valence : A.H.N., Inq., lib. 936 à 944.
8. R. GardaCàrcel, Origenes de la Inquisición española, Barcelone, Peninsula, 1976, calcul élaboré par nos soins à partir des listes données en appendice pp. 241- 304. Pour les Morisques, voir R. Carrasco, « Le Refus d'assimilation des Morisques » in Les Morisques et leur temps, Paris, Ed. du CNRS, 1983, pp. 169- 216.
9. A. Mas, Les Turcs dans la littérature espagnole du Siècle d'Or, Paris, Centre de Recherches hispaniques, 1967, t. II, p. 327-331. Voir également R. Carrasco, Inquisición y represión sexual en Valencia, Barcelone, Laertes, 1986, p. 213.
10. A.H.N., Inq., legajo (leg.) 560, n^o 16.
11. Ibid., fol. 26 r^o de la partie foliotée « car depuis qu'il a été élu Provincial, il a placé dans cette Province tous les religieux dont on dit qu'ils ont commis ledit péché, à tel point qu'on dit partout que les amants du Provincial gouvernent la Province. »
12. Par exemple, le suivant, Ibid., partie non foliotée « ... et bien que ledit Père Isidoro introduisît dans sa cellule des femmes pour son propre plaisir, il [le Provincial] ne l'en empêchait pas. »
13. A.H.N., Inq., leg. 560, n^o 15.
14. Voir par exemple le cas de Nicolàs Gonzàlvez, brûlé en 1625, à l'âge de 20 ans : A.H.N., Inq., lib. 940, fol. 52 r^o.
15. Nous ne pouvons pas citer tous les cas. On se reportera au procès de l'avocat Gaspar Tornet, de 1687, qui est l'un des plus intéressants : A.H.N., Inq., leg.1786, n^o5
16. A.H.N., Inq., leg. 5321, n^o 6 (1601).
17. Ibid., leg. 560, n^o5 (1621).
18. Voir R. Carrasco, Inquisición y represión sexual, op. cit., pp. 107-138.
19. R. C. Trexler, « La Prostitution à Florence au XVe siècle », in Annales E.S.C., nov.-déc. 1981, pp. 983-1015.

Raphaël Carrasco est professeur d'espagnol à l'Université de Franche-Comté. Il s'intéresse essentiellement à l'Inquisition espagnole et aux problèmes des minorités et des marginaux dans l'Espagne des XVIe et XVIIe siècles, auxquels il a consacré de nombreuses publications, notamment Inquisición y represión sexual en Valencia (Laertes, Barcelone, 1986).

In Violences sexuelles [Chapitre : Le châtement de la sodomie sous l'Inquisition, Raphaël Carrasco, pages 53 à 69], Editions Imago, 1989, ISBN : 2902702558